

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/36 : PARCOURS DE RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE DES ZONES  
PAVILLONNAIRES DE LA METROPOLE – APPROBATION DE L’AVENANT A LA CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC L’ENTREPRISE SOLIDAIRE DOREMI**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment le 2° et le 5° du II de l’article L. 5219-1,

**Vu** la loi n°2020-321 du 12 avril 2000 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, et notamment son régime d’aides exempté de notification n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 adoptant le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) et notamment son action HAB1,

**Vu** la délibération CM2018/12/07/01 portant définition de l’intérêt métropolitain en matière d’amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption d’habitat insalubre et notamment son article 1.4,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/21 approuvant le projet de convention territoriale pour le déploiement du programme SARE et disant que la Métropole s’engage à mettre en place une

expérimentation visant à massifier la rénovation énergétique performante du tissu pavillonnaire (Parcours de la Rénovation Énergétique Performante des Pavillons – PREP, qui s'appuie sur la plateforme Pass'Réno Habitat et la mobilisation des professionnels de la rénovation),

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 approuvant le plan de relance métropolitain « Pour un territoire durable, équilibré et résilient » et notamment son action 4. 1. a),

**Vu** la délibération CM2020/07/20/07 approuvant la convention de partenariat entre l'entreprise solidaire Dorémi et la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) entre l'Etat et la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté du ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 10 mars 2019, confiant le programme « Facilaréno » à l'Institut négaWatt, EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) agréée ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale),

**Vu** l'arrêté du ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 23 juillet 2021, prolongeant le programme « Facilaréno 2 » jusqu'à la fin de l'année 2024,

**Vu** le projet d'avenant à la convention de partenariat entre l'entreprise solidaire Dorémi et la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière d'amélioration du parc immobilier bâti,

**Considérant** les compétences de la Métropole du Grand Paris, au titre de la protection et de la mise en valeur du cadre de vie, en matière de lutte contre la pollution de l'air et en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

**Considérant** l'action HAB1 du PCAEM intitulée « Déployer les plateformes territoriales de la rénovation énergétique à l'échelle métropolitaine pour permettre la massification de la rénovation énergétique du parc résidentiel » prévoyant la mise en place d'outils de mise en relation des particuliers et des professionnels sur la rénovation énergétique,

**Considérant** que l'un des volets de cette action est le financement de la formation des professionnels à la réalisation de rénovations performantes et durables dans le temps (apprentissage des gestes techniques, offre globale de rénovation, coordination entre lots ...),

**Considérant** que, dans le cadre de cette action, d'autres thématiques ont été identifiées et notamment l'incitation « des acteurs à privilégier les rénovations complètes et performantes de leur lieu d'habitation »,

**Considérant** l'action 1. a) « Organiser la montée en puissance du dispositif PREP de rénovation énergétique des pavillons » de l'axe 4 « soutenir le secteur de la construction et de l'habitation » du plan de relance métropolitain adopté le 15 mai 2020,

**Considérant** que le programme de certificats d'économie d'énergie « Facilaréno 2 » est porté par l'Institut négaWatt et la SAS solidaire Dorémi, personnes privées auxquelles s'appliquent les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relatifs à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques,

**Considérant** que l'objectif central de la SAS Dorémi est la maîtrise de l'énergie dans le logement des particuliers et que pour la poursuite de cet objectif, elle met en œuvre, parmi d'autres moyens, la formation d'entreprises,

**Considérant** que le programme « Facilaréno 2 » porte sur la formation d'artisans spécialisés en matière d'économie d'énergie, la mise en relation des particuliers avec ces professionnels et la réalisation d'actions de sensibilisation-formation des acteurs publics locaux,

**Considérant** ainsi que les actions de formation et de mise en relation portées par Dorémi relèvent des compétences de la Métropole, en particulier celle prévue au c) du 2° et au c) du 5° du II de l'article L. 5219-1, en matière d'« amélioration du parc immobilier bâti » et de « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

**Considérant** qu'il convient de retenir le cadre d'exemption SA40207 afin de dispenser la subvention versée par la Métropole de la formalité de notification à la commission européenne au titre de la formation des travailleurs,

**Considérant** que Messieurs François-Marie DIDIER et Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Habitat – Logement » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet d'avenant à la convention de partenariat entre l'entreprise solidaire Dorémi et la Métropole du Grand Paris prolongeant la durée de la convention et actualisant plusieurs articles et annexes de la convention, projet annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que les objectifs de la convention, le montant total de la subvention prévisionnelle de la Métropole pour la formation d'artisans et les modalités d'accompagnement des communes et des territoires partenaires par Dorémi, restent inchangés.

**AUTORISE** le Président de la Métropole à signer le projet d'avenant à la convention de partenariat entre Dorémi et la Métropole du Grand Paris, ci-annexé.

**PRECISE** que ce partenariat ouvre droit aux communes et aux EPT métropolitains adhérant au réseau Dorémi, à bénéficier de l'ensemble des services déployés par Dorémi dans le cadre du programme « Facilaréno 2 ».

**RAPPELLE** qu'un acompte de 50 000 euros de la subvention a été versé en 2020 et que le montant résiduel de 99 000 euros sera versé en fonction du déploiement des formations d'artisans, sur présentation des appels de fonds et des justificatifs correspondants par Dorémi.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**  
**NPPV : 2 (François-Marie DIDIER, Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication